



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'augmentation de la capacité d'accueil du domaine du « Grand Cerf »
sur la commune de Gimouille (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2814 relative au projet d'augmentation de la capacité d'accueil du domaine du « Grand Cerf » sur la commune de Gimouille (58), reçue le 31/03/21 et portée par la société Domaine du Grand Cerf, représentée par Monsieur Xavier CAMPANELLA ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/04/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 16/04/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à augmenter la capacité d'accueil du Domaine du « Grand Cerf », actuellement constitué de 66 emplacements dotés de chalets (pour une capacité d'accueil de 256 personnes), par l'ajout de 60 emplacements équipés de mobil-homes (ou résidences mobiles de loisirs) et intégrant une place de parking végétalisée sur une surface d'environ 1 ha, sans étendre le périmètre du domaine, sa période d'ouverture s'étend actuellement du 1^{er} avril au 31 octobre ;

qui nécessite quatre mois de travaux dont les trois phases sont : la création des emplacements par la plantation de haies séparatives d'essences locales et de cheminements perméables en gravier concassé stabilisé,

l'implantation des mobil-homes puis le raccordement des nouveaux emplacements au réseau communal d'eau potable et au réseau d'assainissement autonome du domaine ;

qui relève de la catégorie n°42.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

qui fait l'objet d'un permis d'aménager ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

qui se situe sur un terrain cadastré section AI n°0074 et 0075, au lieu-dit « Fertot » dans la commune de Gimouille ;

situé sur une parcelle actuellement pâturée ;

implanté, selon l'étude de détermination de zone humide annexée au dossier, sur une parcelle considérée comme zone humide, les fonctionnalités de cette zone n'étant pas connues ;

dans le territoire de mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Loire-Bretagne 2016-2021 ;

à proximité immédiate d'un plan d'eau et à une distance de 230 mètres du ruisseau de Fertot,

inclus dans le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques du « Domaine de Fertot » dont le château de Fertot est partiellement inscrit au titre des monuments historiques ;

au sein des continuums forêt et prairie identifiés par le schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne ;

à une distance de 2 kilomètres du site Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » identifié au titre de la Directive « habitats », une distance de 1,5 kilomètres de la zone naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 de la « Vallée de la Loire au bec d'Allier » et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loire de Neuvy-sur-Loire à Nevers » ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité et de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le site du projet présente des enjeux de préservation des zones humides et de la biodiversité qui pourront être pris en compte ;

du raccordement du site au réseau d'eau potable publique qui pourra faire l'objet de mesures destinées à empêcher les perturbations du fonctionnement du réseau ;

concluant en l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité d'accueil du domaine du « Grand Cerf » à Gimouille (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

30 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA

Arnaud BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr